SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête N° 31687/96
présentée par A. I.
contre la France

_____

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Deuxième Chambre), siégeant en chambre du conseil le 27 novembre 1996 en présence de

Mme G.H. THUNE, Présidente
MM. J.-C. GEUS
G. JÖRUNDSSON
A. GÖZÜBÜYÜK
J.-C. SOYER
H. DANELIUS
F. MARTINEZ
M.A. NOWICKI
I. CABRAL BARRETO
J. MUCHA
D. SVÁBY
P. LORENZEN
E. BIELIUNAS
E.A. ALKEMA

Mme M.-T. SCHOEPFER, Secrétaire de la Chambre ;

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 7 avril 1996 par A. I. contre la France et enregistrée le 3 juin 1996 sous le N° de dossier 31687/96 ;

Vu le rapport prévu à l'article 47 du Règlement intérieur de la Commission ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant est un ressortissant marocain né en 1961 au Maroc et résidant à Argenteuil. Devant la Commission, il est représenté par Madame Atika Lancon.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été présentés par le requérant, peuvent se résumer comme suit :

Le requérant est arrivé en France en 1985, à l'âge de 24 ans. Il est marié avec une femme de nationalité française, mais vit séparé d'elle ; ils ont un enfant de nationalité française né en 1988.

Par arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 24 février 1995, le requérant fut reconnu coupable de trafic de stupéfiants (héroïne) et condamné à la peine de quatre ans de prison et à l'interdiction définitive du territoire français.

A une date non précisée, le requérant présenta une requête en relèvement de la mesure d'interdiction du territoire auprès de la cour d'appel de Paris, qui fut rejetée par arrêt du 14 février 1996.

GRIEF

Le requérant, invoquant l'article 8 de la Convention, fait valoir que la mesure d'interdiction définitive du territoire prononcée à son encontre porte atteinte à son droit au respect de sa vie familiale, garanti par l'article 8 de la Convention en ce qu'elle risque d'entraîner une séparation entre lui et son fils, de nationalité française et vivant en France.

EN DROIT

Le requérant se plaint que la mesure d'interdiction définitive du territoire français porte atteinte à son droit au respect de sa vie familiale, garanti par l'article 8 (art. 8) de la Convention qui dispose :

> "1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
>
> 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."

La Commission rappelle sa jurisprudence selon laquelle l'article 8 (art. 8) de la Convention ne garantit pas comme tel le droit pour un étranger de ne pas être expulsé d'un pays déterminé ni celui de s'établir dans un pays donné (voir par exemple N° 9203/80, déc. 5.5.81, D.R. 24 p. 239). Il est vrai que, compte tenu du droit au respect de la vie familiale, protégé par l'article 8 (art. 8), le renvoi d'une personne d'un pays où vit sa famille peut poser problème au regard de cette disposition de la Convention (N° 9478/81, déc. 8.12.81, D.R. 27 p. 243).

La Commission constate que l'interdiction du territoire français est en l'espèce une mesure prévue par la loi dont le but est la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales et la protection de la morale.

La Commission note de surcroît que le requérant vit depuis 1985 en France, où il s'est marié avec une femme de nationalité française et qu'ils ont eu un enfant qui est de nationalité française. La Commission considère que, nonobstant le fait que le requérant vit séparé de son épouse, il entretient des liens familiaux en France suffisamment importants pour que la mesure d'interdiction définitive du territoire français constitue une ingérence dans sa vie familiale (cf. Cour eur. D.H. arrêt Berrehab c. Pays Bas du 21 juin 1988, série A n° 138, p. 14, par. 23).

Toutefois, eu égard, d'une part, au fait que le requérant est arrivé en France à l'âge adulte et, d'autre part, à la nature et à la gravité de l'infraction pénale commise par lui, la mesure d'interdiction du territoire français peut être considérée comme une mesure nécessaire à la défense de l'ordre, à la prévention des infractions pénales et à la protection de la santé au sens de l'article 8 par. 2 (art. 8-2) de la Convention (cf. N° 16009/90, déc. 6.9.91 et N° 19328/92, déc. 19.5.92, non publiées). Il s'ensuit que la requête doit être rejetée comme étant manifestement mal fondée, conformément à l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE.

M.-T. SCHOEPFER
Secrétaire
de la Deuxième Chambre

G.H. THUNE
Présidente
de la Deuxième Chambre